

Titre I : Constitution et objet de la société

Article 1 - Formation

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2 - Dénomination sociale

La société ainsi formée est dénommée : Mutuelle d'Assurance de la Boulangerie. La société pourra utiliser le sigle « MAB ».

Article 3 - Siège

Le siège de la société est fixé à Paris, 27, avenue d'Eylau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre ville par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société, initialement fixée à cinquante ans à compter du 1^{er} juillet 1932, est prorogée d'une nouvelle période de cinquante ans au-delà du 1^{er} juillet 1979. Elle a de nouveau été prorogée d'une nouvelle période de cinquante ans par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2020. Elle expirera donc, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée, le 30 juin 2070.

Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France, en Principauté de Monaco, dans les pays de l'Union européenne ainsi qu'en tout autre pays sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par la police.

Article 6 - Sociétaires

L'acquisition de la qualité de sociétaire est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- Une demande d'adhésion approuvée par le conseil d'administration ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil d'administration.
- Le paiement du droit d'adhésion.

I. Demande d'adhésion et conditions d'admission

La qualité de sociétaire et les droits et obligations qui correspondent à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé à adhérer à la société et si le conseil d'administration ou toute personne dûment mandatée par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

L'adhésion s'accompagne de la remise par la société du texte entier des présents statuts.

Pourront être admis comme sociétaires, toutes personnes morales ou physiques dont la profession se rapporte à la boulangerie et à la pâtisserie ainsi qu'à toutes autres activités connexes et complémentaires.

Cette même qualité pourra être reconnue aux salariés des personnes physiques et morales désignées ci-dessus.

Il en sera de même pour les organisations syndicales professionnelles qui en feront la demande, étant entendu que les conditions de leur agrément seront définies par le conseil d'administration.

La qualité de sociétaire sera reconnue aux collaborateurs de la MUTUELLE D'ASSURANCE DE LA BOULANGERIE, aux conjoints, ascendants et descendants de sociétaires, ainsi qu'aux retraités et toute personne dont l'activité antérieure aurait permis l'admission.

En conséquence, toute personne qui demande à adhérer à la société ou à souscrire auprès d'elle un contrat doit préalablement déclarer à la société si elle remplit ou non ces conditions.

II. Le droit d'adhésion

L'acquisition de la qualité de sociétaire est subordonnée à l'engagement par l'adhérent d'acquiescer, au moment de la souscription de son premier contrat, un droit d'adhésion dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur.

Le droit d'adhésion a le caractère d'un apport social dont la contrepartie est l'acquisition de la qualité de sociétaire. Il ne peut être considéré comme une cotisation d'assurance qui, constitue la contrepartie d'une opération d'assurance.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, le droit d'adhésion est affecté au fonds d'établissement et demeure définitivement acquis à la société d'assurance mutuelle.

III. La perte de la qualité de sociétaire

La perte de la qualité de sociétaire est induite par la disparition des conditions requises pour l'acquisition de la qualité du sociétaire, par le transfert du contrat d'assurance, par la démission du sociétaire ou par sa radiation.

1. Disparition des conditions requises pour l'admission

Si un sociétaire vient à cesser de remplir les conditions d'admission, il perd la qualité de sociétaire et n'est plus que titulaire du contrat d'assurance.

La personne doit déclarer ce changement à la société dans les formes et conditions prévues aux conditions générales des polices souscrites.

Le conseil d'administration ou toute personne dûment mandatée à cet effet, est alors seul juge du maintien de la garantie, dont le bénéficiaire n'a plus la qualité de sociétaire mais seulement les droits et obligations résultant du contrat d'assurance.

L'acceptation du maintien de la garantie peut être expresse ou tacite.

L'appel de cotisation effectué par la société constitue une acceptation tacite du maintien de la qualité de sociétaire.

Si le maintien de la garantie est refusé, et dans l'hypothèse où le contrat n'est pas nul par application de l'article L. 113.8 du Code des assurances, ce contrat sera résilié moyennant préavis de dix jours par la société dès qu'elle aura eu connaissance du changement intervenu, cette résiliation entraînant la restitution du prorata de cotisation afférent à la période non garantie.

2. Transfert du contrat

Si tout ou partie du contrat d'assurance est transféré de plein droit du sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'est que titulaire du contrat d'assurance.

Le sociétaire ou toute personne agissant à sa place devra déclarer ce changement à la société, dans les formes et conditions prévues au contrat. Le conseil d'administration ou toute personne dûment mandatée à cet effet est alors seul juge du maintien de la garantie, dont le bénéficiaire n'a plus la qualité de sociétaire mais seulement les droits et obligations résultant du contrat d'assurance.

Il ne pourra obtenir la qualité de sociétaire qu'après avoir été admis, conformément au premier alinéa du présent article.

Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisés, le titulaire du contrat deviendra sociétaire à la date de la décision du conseil d'administration ou au plus tard à l'expiration de ce délai.

Si l'admission est refusée, le titulaire provisoire du contrat en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois, cette résiliation entraînant la restitution du prorata de cotisation afférent à la période non garantie.

3. Démission

La résiliation par le sociétaire de l'intégralité des contrats qu'il a souscrits auprès de la société entraîne de plein droit sa démission de sociétaire.

4. Radiation

La radiation entraînant la perte de la qualité de sociétaire peut être prononcée dans les cas suivants (points a, b, c, d, e, f) :

a. Résiliation de l'ensemble des contrats par la société

La résiliation par la société de l'intégralité des contrats souscrits par un sociétaire, soit pour non-paiement des cotisations, soit après sinistre, soit à l'échéance des contrats, ou en vertu d'une réglementation spécifique entraîne la radiation du sociétaire.

b. Non-paiement du droit d'adhésion



Mutuelle d'Assurance de la Boulangerie

Société d'Assurance Mutuelle à Cotisations Variables
Entreprise régie par le Code des Assurances
Immatriculée au Répertoire National des
Entreprises sous le numéro Siren 784 647 273
Siège social : 27 avenue d'Eylau - 75016 PARIS
Tél. : 01 56 26 56 90 - Télécopie : 01 56 26 56 99

STATUTS

La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours au sociétaire d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai.

c. Refus de souscrire à l'emprunt destiné à alimenter le fonds social complémentaire visé à l'article 8 bis.

La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours au sociétaire, d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai.

d. Exclusion prononcée par le conseil d'administration à l'encontre d'un sociétaire, dont le comportement est nuisible aux intérêts matériels et moraux de la société.

La radiation prend effet à compter de la notification au sociétaire.

Les sociétaires radiés, en application des dispositions prévues aux alinéas a à d ci-dessus, ne peuvent être réadmis, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du conseil d'administration ou de toute autre personne, ou organisme, dûment mandaté(e) par lui à cet effet.

e. Décès du sociétaire

En cas de décès du sociétaire, ses ayants droit devront faire connaître immédiatement à la société les nom, profession et adresse du ou des héritiers.

f. Résiliation du seul ou de tous les contrats souscrits pour un motif autre que ceux visés aux alinéas a à d ci-dessus.

La radiation prend effet à la date de résiliation du dernier contrat.

Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature conformément à ses agréments et dans la limite de la réglementation applicable.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de son autorité de contrôle ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance. La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord préalable porté à la connaissance de l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir et accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme, et la nationalité. La société peut enfin signer tout contrat de collaboration avec d'autres entreprises, groupements ou associations.

Article 7 bis - Raison d'être

La société se dote d'une raison d'être qui est validée par le conseil d'administration pour être présentée en assemblée générale.

Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est au moins égal au montant minimum prescrit par la réglementation en vigueur.

Il est alimenté par le droit d'adhésion prévu à l'article 6.II des présents statuts et pourra être augmenté sur décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration, par affectation du résultat excédentaire de l'exercice, report à nouveau et de tout ou partie des réserves libres ou facultatives.

Article 8 bis - Fonds social complémentaire

Il peut être créé, dans les conditions prévues par le Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société des éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation.

Ce fonds est alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires sont tenus de souscrire dans les conditions prévues par la réglementation.

Titre II : Assemblées générales

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Articles 9 - Cotisations

Le conseil d'administration détermine, chaque année et pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant.

Pour toute assurance contractée en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le conseil d'administration pourrait décider de faire un rappel appel de cotisation complémentaire au titre de l'exercice considéré.

Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu en aucun cas au-delà du maximum de cotisation indiqué sur sa police, sauf application des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Le maximum de cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, le maximum de cotisations varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Article 10 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires à jour de leurs cotisations ; ses décisions obligent chacun des sociétaires ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Tout sociétaire peut mandater pour le représenter un autre sociétaire à condition que ce dernier ne soit pas employé par la mutuelle d'assurance. Chaque sociétaire ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs. Toutefois, ce chiffre pourra être augmenté par le conseil d'administration dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires.

Le nombre de pouvoirs attribués à un sociétaire ne peut en aucun cas dépasser 1/400^e des sociétaires convoqués.

Les pouvoirs remis au président et ceux sans indication de mandataire ne sont pas limités en nombre, dès lors que le président est tenu de les exprimer conformément aux dispositions de l'article R. 322-58 du Code des assurances.

Les pouvoirs doivent être enregistrés au siège de la mutuelle d'assurance cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet (soit comptés en jours ouvrés les jours de la semaine à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés).

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication, par lui-même

ou par un mandataire, de l'inventaire et des états financiers présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit dans la ville du siège social ou tout autre ville choisie par le conseil d'administration, lequel aura reçu délégation expresse de l'assemblée générale précédente.

Il sera alors procédé à la publication du lieu de la réunion au moins quinze jours auparavant, dans un journal d'annonces légales paraissant dans la ville où est prévue la réunion.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président, ou par délégation par le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne pouvant contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième de sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés par le directeur général et certifiés par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un autre administrateur.

SECTION 2 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 16 - Époque et périodicité

Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, qui se réunit au cours du second trimestre de l'année. Le conseil d'administration peut, à toute époque, convoquer toute assemblée générale qu'il juge utile.

Article 17 - Approbation des comptes

L'assemblée générale d'approbation des comptes entérine le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède à l'élection des membres du conseil d'administration, autres que ceux élus par les salariés.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

SECTION 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts, ou décider de l'affiliation de la société à une société de groupe d'assurance.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre-vingt-dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque délégué et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire doit en être avisé et a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite.

Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des sociétaires ayant le droit de vote.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée.

La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des sociétaires ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, cette seconde assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Titre III : Administration de la société

SECTION I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - Composition du conseil d'administration et durée du mandat

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale.

1) Le conseil d'administration est composé de sept membres au moins et de dix-sept au plus, élus par l'assemblée générale parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations.

Les administrateurs ne disposant plus de la qualité de sociétaire doivent être remplacés d'office s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans un délai de trois mois.

La société ne peut en aucun cas être administrée par des membres non sociétaires.

La société propose à ses administrateurs un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes, lors de leur première année d'exercice.

Toute candidature au poste d'administrateur est soumise à l'approbation du conseil d'administration et doit être effectuée un mois avant l'assemblée générale.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. S'il en était ainsi, les administrateurs les plus âgés seraient réputés démissionnaires d'office.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Ils sont révocables par l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, sans que le nombre des administrateurs ne soit inférieur au minimum légal ou statutaire, celui-ci peut y pourvoir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale qui ratifie la nomination du nouvel administrateur, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'assemblée générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal ou statutaire, les administrateurs restants doivent immédiatement convoquer l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

2) Le conseil d'administration comprend en outre un administrateur élu par le personnel salarié de la société.

La durée du mandat de cet administrateur est de un an renouvelable.

Les autres dispositions concernant cet administrateur sont régies par les articles L 225-28, L 225 -29 premier alinéa et L 225-30 à L 225-34 du Code de commerce.

3) Tout administrateur dont le mandat est arrivé à son terme ou démissionnaire pour raison de limite d'âge peut être nommé administrateur honoraire par le conseil d'administration, statut n'ouvrant pas de pouvoir ni droit. Le conseil d'administration peut inviter tout administrateur honoraire aux réunions du conseil. Le président de la Confédération nationale de la boulangerie et pâtisserie française est toujours réputé invité à assister aux réunions du conseil.

Article 22 - Organisation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, au moins un vice-président et un secrétaire dont les fonctions durent un an, et qui sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président ou vice-président du conseil d'administration est fixée à 80 ans.

Lorsque le président ou un vice-président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration peut révoquer le président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le cas échéant, le conseil d'administration règle les modalités de fonctionnement de son organisation, non prévues par les statuts dans un règlement intérieur.

Article 23 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, par délégation de celui-ci, du directeur général, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général peuvent demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est alors lié par ces demandes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Le vote par procuration est interdit.

Tout membre du conseil d'administration pourra assister et participer au conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par ces moyens.

Le règlement intérieur du conseil d'administration détermine les modalités de participation par l'utilisation de ces moyens.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents ou réputés présents, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une télécommunication, lorsque cet incident a perturbé le bon déroulement de la séance.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Article 24 - Attributions du conseil d'administration

1 - Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre et notamment fixe la tarification, nomme le directeur général de la société et fixe sa rémunération. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création d'un bureau, d'une commission d'études et de comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

2 - Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il rend compte à l'assemblée d'approbation des comptes des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

3 - Le conseil d'administration s'assure de la mise en place d'un système de gouvernance efficace, garantissant une gestion saine et prudente de l'activité.

4 - Le conseil d'administration approuve notamment les politiques écrites et les rapports prévus par la réglementation.

Article 25 - Rétributions des membres du conseil d'administration

Les fonctions d'administrateur et de mandataire mutualiste sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration peut décider de leur allouer des indemnités conformes à la réglementation et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant.

Les administrateurs peuvent recevoir le remboursement sur justificatifs des débours effectifs exposés par eux pour le compte de la société.

Les administrateurs non-salariés de la mutuelle d'assurance peuvent également recevoir une indemnité dans les limites fixées par l'assemblée générale et la réglementation en vigueur. En aucun cas, le total des indemnités versées aux administrateurs ne pourra dépasser 4 % des frais de personnel charges comprises.

Article 26 - Responsabilité des membres du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou dirigeants doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions de l'article R 322-57-1 du Code des assurances.

SECTION 2 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six ans en se conformant aux modalités légales et réglementaires au moins un commissaire aux comptes. Celui-ci doit être choisi sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce et soumis pour avis à l'autorité de contrôle.

Article 28 - Attributions

Le commissaire aux comptes a notamment pour mission de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels. Il opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. Il certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donne une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par le commissaire à l'assemblée générale. Il présente également dans un rapport joint à ce rapport ses observations sur le rapport mentionné à l'article R 322-53-III alinéa 2 du Code des assurances pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Le commissaire aux comptes présente en outre à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions visées à l'article R 322-57-1 du Code des assurances ainsi que sur les contrats d'assurance visés à l'article R 322-57-IV,2° du Code des assurances.

Le commissaire fait enfin un rapport à l'assemblée générale sur les dépenses exposées pour le compte de la société par les administrateurs et dont le remboursement a été obtenu ou demandé par eux. Le commissaire aux comptes peut convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - Rémunération

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée d'un commun accord entre celui-ci et la société.

SECTION 3 : DIRECTION

Article 30 - Nomination du directeur général et du directeur général délégué

Directeur général

Le conseil d'administration nomme un directeur général, lequel assume ses fonctions sous le contrôle et dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, la limite d'âge du directeur général est fixée à 72 ans.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office au plus tard lors de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Directeur général délégué

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration, la société nomme au moins un directeur général délégué. Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

La limite d'âge pour les fonctions dévolues au directeur général délégué est fixée à 72 ans.

Lorsque le directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office au plus tard lors de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

Article 31 - Attributions du directeur général

et du directeur général délégué

Directeur général

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il est chargé de l'exécution des actes de la société, ainsi que de toutes les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des comités d'études du conseil d'administration.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration notamment pour accepter l'adhésion des sociétaires, signer tous documents destinés à être distribués au public ou publiés, ainsi que les traités de réassurance.

Il dirige tous les services administratifs de la société, signe la correspondance, effectue toutes opérations financières, reçoit toutes sommes et donne toutes quittances et mainlevées. Avec l'autorisation du conseil d'administration, il transige, compromet, intente ou soutient toute action judiciaire.

Le directeur général assiste aux réunions du bureau du conseil d'administration s'il a été créé, et du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur général peut déléguer partie de ses pouvoirs à des collaborateurs ou représentants de la société chaque fois qu'il le jugera nécessaire, que ce soit pour la gestion courante, les besoins du service ainsi que pour des missions ponctuelles et déterminées.

Directeur général délégué

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Sur invitation du président, le directeur général délégué assiste aux réunions du bureau du conseil d'administration s'il a été créé, et du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur général délégué peut déléguer partie de ses pouvoirs à des collaborateurs ou représentants de la société chaque fois qu'il le jugera nécessaire, que ce soit pour la gestion courante, les besoins du service ainsi que pour des missions ponctuelles et déterminées.

Article 32 - Rémunération

Directeur général

Les rémunérations du mandat social du directeur général sont arrêtées par le conseil d'administration.

Ces rémunérations ne comprennent pas de part variable.

Le directeur général ne peut être rémunéré que par un traitement fixe et par des avantages accessoires ayant le caractère soit d'aide et d'assistance à lui-même ou aux membres de sa famille, soit de contribution à la constitution de pensions de retraite en sa faveur. Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations variables avec l'activité de la société, notamment avec le montant des cotisations, le montant des valeurs assurées ou le nombre des sociétaires.

Directeur général délégué

Les rémunérations du mandat social du directeur général délégué sont arrêtées par le conseil d'administration.

Ces rémunérations ne comprennent pas de part variable.

Le directeur général délégué ne peut être rémunéré que par un traitement fixe et par des avantages accessoires ayant le caractère soit d'aide et d'assistance à lui-même ou aux membres de sa famille, soit de contribution à la constitution de pensions de retraite en sa faveur. Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations variables avec l'activité de la société, notamment avec le montant des cotisations, le montant des valeurs assurées ou le nombre des sociétaires.

Article 33 - Responsabilité

Directeur général

Le directeur général est responsable du mandat qu'il reçoit. Il est responsable civilement et pénalement au même titre que les administrateurs, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Le directeur général est d'autre part soumis aux interdictions prévues par la réglementation applicable.

Directeur général délégué

Le directeur général délégué est responsable civilement et pénalement au même titre que les administrateurs, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Le directeur général délégué est d'autre part soumis aux interdictions prévues par la réglementation applicable.

Dirigeants effectifs de la société

Conformément aux dispositions du Code des assurances, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués sont réputés diriger effectivement la société ; ils sont nommés à cet effet par le conseil d'administration.

Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la société, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la société pour exercer ce rôle et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la société, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

Le conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la société.

Titre IV : Dispositions financières

Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 35 - Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 36 - Autres réserves

L'assemblée générale peut constituer d'autres réserves justifiées par la réglementation en vigueur ou par les circonstances.

Ces réserves sont alimentées sur décision de l'assemblée générale par les excédents de recettes non distribuées aux sociétaires.

En cas d'excédents de dépenses, l'assemblée générale décide la part des excédents de dépenses qui doit en priorité être déduite de la réserve pour éventualités, et si nécessaire des autres réserves.

Article 37 - Emprunts

La société ne peut emprunter que pour financer le développement des activités d'assurance ou renforcer la marge de solvabilité ou la solvabilité ajustée mentionnée à l'article R 334-41 et dans les conditions et selon les modalités définies par les articles R 322-78 à R 322-80-1 du Code des assurances, sous réserve des dispositions de l'article R 322-105.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle.

Article 38 : Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité et la solvabilité ajustée aient été satisfaites.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale détermine la part des excédents de recettes affectées aux réserves et fixe le montant des ristournes aux sociétaires ainsi que les modalités de répartition et de distribution.

Pour des motifs justifiés, le conseil d'administration peut toutefois décider en cours d'exercice de réductions de cotisations ratifiées par l'assemblée générale suivante dans les mêmes conditions de répartition et de distribution que pour les ristournes.

Titre V : Dispositions diverses

Article 39 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 40 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution, conformément à la législation en vigueur.

La même assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

Article 41 - Vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire le 13 octobre 2020.